

Protection de la maternité et Covid-19 - Informations pour médecins du travail

Le 5 août 2020, après avoir évalué les nouvelles données sur COVID-19 et la grossesse, l'OFSP, en collaboration avec la SGGG, a conclu que les femmes enceintes faisaient partie des personnes vulnérables. L'inscription sur la liste des personnes particulièrement vulnérables ne crée pas de nouvelles obligations pour les employeurs. La protection de la maternité continue d'être assurée par les bases légales habituelles.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail et l'article 10 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu de travail. Il doit donc prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes enceintes.

Les employeurs doivent garantir que leur personnel peut respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation physique. Des mesures correspondantes doivent être prévues et appliquées dans ce but. Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures conformes au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel) doivent être prises. Les employeurs et les exploitants d'installations sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

L'ordonnance sur la protection de la maternité exige notamment que l'employeur s'assure qu'une exposition au SARS-CoV-2 n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Dans le cas d'une exposition au SARS-CoV-2, il faut évaluer les dangers pour la santé de la mère et de l'enfant que présentent les activités que la mère est appelée à effectuer et des mesures de protection prises. La façon dont une femme enceinte doit être protégée sur le lieu de travail dépend des conditions de travail sur place. Si les mesures de conduite et d'hygiène de l'OFSP sont systématiquement respectées sur le lieu de travail, le risque d'exposition est fortement réduit dans la plupart des lieux de travail.

Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles est, conformément à l'ordonnance sur la protection de la maternité, tenue de procéder à une analyse de risques. Cette dernière doit être effectuée par un spécialiste (art. 63 OLT 1). L'employeur peut par exemple faire appel pour cela à un médecin du travail ou à un spécialiste de la sécurité au travail (aussi appelé spécialiste MSST) disposant des connaissances nécessaires.

Si la protection ne peut être garantie, l'employeur est tenu de proposer aux femmes un autre travail sans danger et de valeur égale. Si cela n'est pas possible non plus, le médecin en charge est autorisé à exiger des adaptations des conditions de travail ou à prononcer une interdiction d'affectation. Si c'est le cas, ou si l'employeur ne peut pas offrir un travail de remplacement sûr et de valeur égale, l'employeur doit continuer à payer 80 % du salaire sans que l'employée ne soit obligée d'effectuer un travail quelconque.

Il est important de noter: Lors du contrôle de l'efficacité des mesures de protection prises, l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite incombe au médecin traitant. Le médecin du travail n'est pas autorisé à effectuer cette tâche. Sa tâche dans ce contexte consiste à évaluer les risques du lieu de travail et à déterminer les mesures de protection.

Davantage d'informations au sujet des femmes enceintes sont disponibles sous www.seco.admin.ch/maternite

07.10.2020

Präsident: Dr. med. Klaus Stadtmüller – Abteilung Arbeitsmedizin SUVA – Fluhmattstrasse 1 – 6002 Luzern
Tel. 041/419 51 11 - Fax: 041/419 62 05 - E-mail: klaus.stadtmueller@suva.ch
Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm-ssmt.ch>
